

Andrzej Szajkowski, *Udzielanie ochrony patentowej [Attribution du droit de protection des brevets]*, Warszawa 1979, Wydawnictwo Prawnicze, 170 pages.

La monographie est consacrée à la procédure concernant l'attribution du droit de protection des brevets en vertu de la loi du 19 octobre 1972 sur les inventions et des actes d'application à cette loi. Elle possède un caractère tout à fait dogmatique. L'Auteur ne cite pas de données statistiques illustrant l'attribution de brevets en Pologne et ne se réfère pas plus largement aux dispositions et à la pratique d'autres États. Il concentre en effet son attention pas tant sur la description et l'explication du fonctionnement du système polonais d'attribution du droit de protection des brevets que sur la solution des questions litigieuses et douteuses apparaissant sur le fond des réglementations en vigueur.

Mérite également d'être souligné l'angle particulier sous lequel l'Auteur considère les institutions analysées. C'est la situation juridique de la personne déposant l'invention en vue d'obtenir un brevet, ses droits et obligations, ainsi p. ex. la procédure de recours dans l'affaire concernant l'attribution du brevet n'a pas été examinée dans un chapitre à part mais dans le paragraphe « Les droits processuels du déposant de l'invention à son profit » contenu dans le chapitre « Situation juridique du déposant de l'invention ». L'Auteur a donc rejeté dans la monographie la méthode traditionnelle d'examen de l'attribution des brevets dans laquelle on présente les phases successives de la procédure selon leur ordre fondamental chronologique. Grâce à la conception appliquée dans l'ouvrage, la situation juridique du déposant se dessine nettement.

La monographie se compose de six chapitres et, le dernier, intitulé « Remarques finales », contient un court résumé des énonciations ainsi que les postulats de *lege ferenda*.

Le premier chapitre, « Problèmes de droit matériel », constitue une sorte d'introduction aux chapitres suivants consacrés à la procédure. Présentant brièvement les problèmes de droit matériel et, parmi ceux-ci, la situation juridique des étrangers, l'Auteur constate que la personne ayant droit au brevet est le sujet indiqué par le droit de l'État attribuant le droit de protection. C'est un point de vue entraînant d'importantes conséquences. En cas où l'invention est déposée, pour être brevetée en Pologne, par un ressortissant étranger n'étant pas l'auteur de l'invention, il doit, conformément à l'art. 27 al. 1 de la loi sur les inventions, indiquer dans la demande le titre de son droit au brevet. La conséquence de ce point de vue représenté par l'Auteur est de priver de sa signification décisive la circonstance que le dé-

posant de l'invention en Pologne l'a déposée auparavant à l'étranger ou même y a obtenu un brevet. Il devra démontrer que le dépôt ayant été fait à l'étranger justifie son droit au brevet également à la lumière du droit polonais.

Dans le deuxième chapitre, « Caractéristique générale de la procédure du dépôt », l'Auteur a classifié les procédures dans les affaires d'invention devant l'Office des Brevets et la Commission de Recours près l'Office des Brevets. Il s'est occupé de la question essentielle de l'étendue d'application, dans la procédure du dépôt, du code de procédure administrative. Il exclue dans cette procédure l'application directe de toutes les dispositions du code. Il a distingué l'action de droit matériel en matière de brevet et l'action judiciaire en matière de brevet dont le contenu est la demande même introduite, dans la procédure concrète, par le déposant et concernant l'attribution du brevet d'invention réservée.

Dans le dernier paragraphe de ce chapitre, intitulé « Modèle de la procédure du dépôt », l'Auteur a caractérisé ses phases successives à partir de l'examen de l'invention déposée jusqu'à la délivrance du titre de brevet et du certificat d'auteur.

Le troisième chapitre, « La notion de partie dans la procédure du dépôt », comprend une large et profonde analyse de la notion de partie sur le fond de l'art. 25 du code de procédure administrative, de la loi sur les inventions et des dispositions d'application ainsi que de la jurisprudence de la Commission de Recours près l'Office des Brevets. En résultat, l'Auteur arrive à la conclusion que la notion de partie définie dans la disposition citée du code de procédure administrative, n'est pas applicable dans la procédure du dépôt devant l'Office des Brevets. Les dispositions de la loi sur les inventions et ses actes d'application n'emploient pas, du reste, le terme « partie » mais l'expression « déposant ». La position de déposant que l'on peut pourtant définir comme « partie dans la procédure du dépôt », appartient à quatre catégories de sujets qui peuvent solliciter un brevet dans cette procédure : le déposant de l'invention brevetée à son profit ; l'ayant droit au brevet intervenant dans la procédure du dépôt ouverte par une personne qui n'y a pas droit, c'est-à-dire dans la situation prévue à l'art. 51 de la loi sur les inventions ; l'auteur de l'invention de travailleur déposant l'invention à breveter au profit de l'unité de l'économie socialisée ; et enfin, l'unité de l'économie socialisée au profit de laquelle l'invention de travailleur a été déposée par son auteur, c'est-à-dire dans la situation définie à l'art. 21 al. 2 de la loi sur les inventions. Par contre, l'Auteur de la monographie refuse de reconnaître comme partie de la procédure de dépôt l'auteur de l'invention, à l'exception de la situation prévue à l'art. 21 al. 2 de la loi.

Il convient de remarquer que ce dernier point de vue est attaqué par de nombreux auteurs. Contre le point de vue représenté dans la monographie s'opposent les arguments historiques desquels il résulte que l'on ne peut exclure l'application directe du code de procédure administrative dans la procédure de dépôt si les dispositions qui la régissent n'en disposent pas autrement. En outre, l'auteur de l'invention a sans nul doute un intérêt juridique à participer à cette procédure conduisant à lui attribuer aussi un document conforme, c'est-à-dire le certificat d'auteur qui, dans le système polonais, ne donne pas de droits d'exclusivité.

Défendant la thèse que sur le fond des dispositions actuellement en vigueur l'auteur de l'invention de travailleur n'est pas partie à la procédure de dépôt ouverte par l'unité de l'économie socialisée à laquelle appartient le droit au brevet, l'Auteur considère cet état de chose comme irrégulier. Il postule d'accorder à l'auteur la possibilité de déposer indépendamment une demande devant l'Office des Brevets, p. ex. pour la délivrance du certificat d'auteur.

Le quatrième chapitre, le plus vaste de la monographie, analyse « La situation

juridique du déposant de l'invention ». Présentant les droits processuels de la personne déposant l'invention à son profit, l'Auteur cite d'abord les droits résultant des principes généraux du code de procédure administrative et des principes spéciaux de la procédure de dépôt. Il en énumère trois de ces derniers, ce sont : le principe de l'uniformité du texte du dépôt de l'invention, le principe de l'invariabilité relative du texte du dépôt de l'invention, le principe de l'influence limitée de l'Office des Brevets sur la rédaction du texte du dépôt de l'invention.

Ensuite l'Auteur présente les droits du déposant de l'invention dans les phases successives de la procédure de dépôt.

Intéressantes sont les considérations consacrées aux problèmes, controversés dans la doctrine, des moyens juridiques contre les décisions et résolutions de l'Office des Brevets. L'Auteur considère qu'il n'existe pas actuellement de fondement juridique pour appliquer directement les dispositions du code de procédure administrative prévoyant des possibilités déterminées de modifier la décision en cas où, dans la procédure de dépôt, l'Office des Brevets a déjà rendu la décision. Par contre, s'il s'agit des questions détaillées, il affirme qu'il n'est pas admissible, à l'appui des art. 136 et 137 du code de procédure administrative, d'annuler les décisions rendues dans la procédure de dépôt ; les dispositions de ce code sur la reprise de la procédure trouvent, cependant avec certaines limitations, une application dans la procédure du dépôt ; peut être aussi applicable, bien qu'avec des modifications et dans une étendue limitée, l'art. 137 du code mentionné.

Dans le cinquième chapitre intitulé « La situation juridique des parties autres que le déposant, à la procédure », l'Auteur analyse les droits processuels de l'unité de l'économie socialisée au profit de laquelle l'auteur de l'invention de travailleur sollicite le brevet, au brevet demandé à l'Office des Brevets par une personne n'ayant pas droit (art. 51 de la loi sur les inventions).

« Les remarques finales » auxquelles est consacré le sixième chapitre, outre le résumé des principales constatations de l'Auteur, contient également quatre postulats *de lege ferenda*. Ce sont : les principes de procédure du dépôt devraient être contenus dans la loi et non pas dans l'ordonnance du Président de l'Office des Brevets, car ils règlent les questions procédurales ; il convient de réduire le nombre des membres de la Commission de Recours près l'Office des Brevets, qui est actuellement trop large, ce qui ne favorise pas l'uniformité de la jurisprudence ; il faut créer une procédure à part concernant l'attribution du certificat d'auteur, pour une meilleure protection des droits de l'auteur de l'invention ; il convient de considérer l'utilité du maintien de l'institution de sollicitation intérimaire du brevet par l'auteur de l'invention de travailleur au profit de l'unité de l'économie socialisée.

La monographie est consacrée aux aspects processuels d'attribution du droit à la protection juridique. L'Auteur a laissé intentionnellement en dehors de ses considérations les problèmes de droit matériel, en n'en rappelant que les questions fondamentales dans le premier chapitre. La monographie constitue, dans la littérature polonaise, la plus ample élaboration de la problématique processuelle d'attribution des brevets. L'objet des considérations sont évidemment les institutions du droit polonais des inventions, cependant l'Auteur les analyse sur le fond du code de procédure administrative et en tenant largement compte de la littérature du droit administratif. Il a également profité de la littérature du domaine de la procédure civile et a puisé aussi dans la littérature étrangère. Mérite d'être particulièrement soulignée la large présentation et l'emploi critique de l'acquis de la jurisprudence de la Cour Suprême et surtout de la Commission de Recours près l'Office des Brevets. Il n'évite pas non plus les problèmes difficiles et controversés,

adoptant son propre point de vue, souvent critique à l'égard des dispositions en vigueur ou des opinions présentées dans la littérature. La monographie enrichit donc d'une façon essentielle la littérature polonaise du droit sur les inventions et, à l'avenir, elle influera certainement sur la modification de ces dispositions.

*Janusz Szwaja*